



ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR L'ÉPURATION DES EAUX USÉES DE LA RÉGION MORTIGUE

Le Comité de direction de l'AEM, agissant en vertu de la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques (LEDP) en ce qui concerne le référendum intercommunal, porte à la connaissance des électrices et électeurs que, dans sa séance du 6 juin 2018, le Conseil intercommunal de l'AEM a :

- adopté le préavis relatif aux comptes 2017 de l'AEM

Le préavis susmentionné peut être consulté auprès des greffes des communes membres de l'AEM.

La demande de référendum doit être annoncée par écrit au préfet du district du Gros-de-Vaud, conformément aux dispositions des articles 112 et suivants de la LEDP.

La demande de référendum relative aux comptes précise les rubriques de la classification administrative qui font l'objet de cette demande; les électeurs se prononcent séparément sur chacune d'elles (article 108 LEDP).

Les listes de signatures doivent être déposées auprès des municipalités des communes membres dans les vingt jours qui suivent l'autorisation de récolte des signatures accordée par le Préfet.

Les prolongations de délais prévues à l'article 105, alinéas 1bis et 1ter s'appliquent par Analogie (article 114 al. 4 LEDP).

Le Comité de direction de l'AEM